



MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DU DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

Circulaire n° MAEF1706116C du 24 février 2017
Relative à l'organisation
de l'élection du Président de la République
dans les ambassades et les postes consulaires

PREAMBULE	3
1. Le cadre juridique de l'élection du président de la république dans les ambassades et les postes consulaires	3
2. Les dates du scrutin	4
3. L'organisation du scrutin	4
4. Le calendrier de l'élection du Président de la République	5
I. AVANT LE SCRUTIN	7
A. LA COMMUNICATION DES LISTES ELECTORALES CONSULAIRES	7
B. L'ETABLISSEMENT DES PROCURATIONS DE VOTE	8
1. LES PROCURATIONS DE VOTE DRESSÉES HORS DE FRANCE POUR VOTER A L'ÉTRANGER	8
a. Les autorités habilitées à établir des procurations pour voter	8
b. Les conditions relatives au mandant et au mandataire	9
c. La durée de validité de la procuration	10
d. L'établissement matériel de la procuration	11
2. LES PROCURATIONS DE VOTE DRESSÉES À L'ÉTRANGER POUR VOTER EN FRANCE	11
a. Les autorités habilitées à établir des procurations pour voter en France	11
b. Les conditions relatives au mandant et au mandataire	11
c. La durée de validité de la procuration	12
d. L'envoi de la procuration au maire de la commune qui tient la liste électorale sur laquelle le mandant est inscrit	13
C. L'INFORMATION DES ELECTEURS	13
1. L'INFORMATION DES ÉLECTEURS PAR L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE	13
a. L'information directe des électeurs	13
b. L'affichage électoral	14
c. L'envoi des déclarations	14
d. L'information des électeurs par le biais de service-public.fr	15
2. PROPAGANDE	15
II. LE VOTE	16
A. LA PRÉPARATION DU SCRUTIN	16
1. LA DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANT ET DES DÉLÉGUÉS DE CHAQUE CANDIDAT	16
a. Le représentant d'un candidat	16
b. Les délégués d'un candidat	17
2. LA MISE EN PLACE DES BUREAUX DE VOTE	17
a. L'établissement de la liste d'émargement et de la liste des procurations	18
b. La composition du bureau de vote	19
3. L'AGENCEMENT MATÉRIEL DE LA SALLE DE VOTE	21
a. Une table de vote	21
b. Une table de décharge	21
c. Des isolements	22
d. Des affiches administratives	22
e. Des tables de dépouillement	22
f. Un appareil de transmission	22
B. LES OPERATIONS DE VOTE	23
1. LES ATTRIBUTIONS DU BUREAU DE VOTE ET DE SES MEMBRES	23
a. Les attributions du président du bureau de vote	23

b. Les attributions des assesseurs _____	24
c. Les attributions du secrétaire _____	24
2. LES ATTRIBUTIONS DES DELEGUES _____	24
3. LES HORAIRES DU SCRUTIN _____	24
4. L'OUVERTURE DU SCRUTIN _____	25
a. Constituer officiellement le bureau de vote _____	25
b. Rappeler le rôle du bureau de vote et de ses membres _____	25
c. Vérifier la disposition des documents réglementaires _____	25
d. Vérifier que les enveloppes de scrutin sont en nombre suffisant _____	26
e. Placer les bulletins de vote sur la table de décharge _____	26
f. Ouvrir le scrutin _____	27
g. Installer l'urne sur la table de vote _____	27
h. Répartir les tâches entre assesseurs _____	27
i. Viser la liste des procurations _____	28
j. Vérifier les liaisons avec l'ambassade ou le poste consulaire (bureaux de vote décentralisés) _____	28
5. LE DÉROULEMENT DU SCRUTIN _____	29
a. Le vote en personne _____	29
b. Le vote par procuration _____	31
6. LA CLÔTURE DU SCRUTIN _____	32
III. APRES LA CLOTURE DU SCRUTIN _____	32
1. DÉSIGNER LES SCRUTATEURS _____	33
2. DÉNOMBRER LES ÉMARGEMENTS DES VOTANTS _____	33
3. DÉNOMBRER LES ENVELOPPES DE SCRUTIN ET LES BULLETINS DE VOTE TROUVÉS DANS L'URNE _____	33
4. LIRE ET POINTER LES BULLETINS DE VOTE _____	34
5. DÉTERMINER LE NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMÉS _____	34
a. Les bulletins de vote et les enveloppes de scrutin annulés _____	34
c. Le calcul du nombre de suffrages exprimés _____	35
6. TRANSMISSION DES RESULTATS _____	35
a. Compléter le procès-verbal _____	35
b. Transmettre les résultats au bureau de vote centralisateur _____	36
c. Annoncer et afficher les résultats _____	36
d. Envoyer le procès-verbal à l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire _____	37
e. Transmettre les résultats de la circonscription consulaire à la commission électorale via le MAEDI _____	37
IV. DISPOSITIONS FINALES _____	37
V. ANNEXES _____	38

PREAMBULE

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'organisation de l'élection du Président de la République dans les ambassades et les postes consulaires.

1. Le cadre juridique de l'élection du président de la république dans les ambassades et les postes consulaires

Le cadre juridique de l'élection du Président de la République dans les ambassades et les postes consulaires est défini par les textes suivants :

1. La Constitution : art. 6, 7 et 58 ;
2. L'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel : art. 30, 36 (deuxième alinéa), 46, 48, 49 et 50 ;
3. La loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;
4. La loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République ;
5. La loi n° 77-808 du 19 septembre 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion ;
6. La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (art. 13, 14, 14-1, 16 et 108) ;
7. Le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;
8. Le décret n° 2005-1613 du 22 décembre 2005 portant application de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 ;
9. Le décret n°2016-1924 du 28 décembre 2016 relatif à la tenue de listes électorales consulaires et à l'organisation d'opérations de vote hors de France ; ;
10. Le décret n°2017-223 du 24 février 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;
11. L'arrêté du 1er décembre 2015 portant nomination à la commission électorale prévue à l'article 7 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République ;
12. L'arrêté du 20 juillet 2007 portant diverses dispositions relatives aux listes électorales consulaires et aux opérations électorales à l'étranger, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 2 mars 2012;
13. Le code électoral :
 - partie législative : art. L. 1, L. 2, L. 5, L. 6, L. 16, L. 17 (premier alinéa), L. 18 à L. 20, L. 23, L.25, L. 27 à L. 42, L. 49, L. 49-1, L. 50, L. 50-1, L. 52-1, L. 52-2, L. 52-4 à L. 52-11, L. 52-12, L. 52-14, L. 52-15 (quatrième alinéa), L. 52-16 à L. 52-18, L. 54, L. 55, L. 57 à L. 67, L. 69, L. 71 à L. 78, L. 86 à L. 111, L. 113 à L. 114, L.116, L. 117 à L. 117-2, LO 127, LO 135-1, L. 199 et L. 200.
 - partie réglementaire : art. R. 12, R. 14 (deuxième alinéa), R. 15-1 à R. 15-6, R. 27, R. 29, R. 34, R. 61 (premier et troisième alinéas), R. 62 à R. 66, R. 67, R. 68, R. 72, R. 72-1, R. 73 (premier et troisième alinéas), R. 74, R. 75 (quatrième alinéa), R. 76 (cinquième et sixième alinéas), R. 77, R. 79, R. 80, R. 94, R. 94-1 et R. 96.

Sauf précision contraire, les articles mentionnés dans la présente circulaire sont ceux du code électoral.

2. Les dates du scrutin

L'élection du Président de la République dans les ambassades et dans les postes consulaires a lieu :

	Ambassades et postes consulaires sur le continent américain (y compris Hawaï pour le territoire des États-Unis d'Amérique) ¹	Autres ambassades et postes consulaires
Premier tour	Samedi 22 avril 2017	Dimanche 23 avril 2017
Second tour	Samedi 6 mai 2017	Dimanche 7 mai 2017

3. L'organisation du scrutin

Les ambassades pourvues d'une circonscription consulaire et les postes consulaires organisent les opérations de vote pour l'élection du Président de la République.

En cas de nécessité, une ambassade ou un poste consulaire peut, par décret, être chargé d'organiser les élections pour le compte de plusieurs circonscriptions consulaires (article 12 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976).

Outre les bureaux de vote ouverts dans les locaux diplomatiques et consulaires des bureaux de vote, situés donc en dehors des locaux diplomatiques et consulaires, peuvent être ouverts. Leur liste est définie par arrêté du ministère des affaires étrangères et du développement international.

¹ Argentine (Buenos Aires), Bolivie (La Paz), Brésil (Brasilia, Recife, Rio de Janeiro, Sao Paulo), Canada (Montréal, Ottawa, Québec, Toronto, Vancouver, Moncton et Halifax), Chili (Santiago), Colombie (Bogota), Costa Rica (San José), Cuba (La Havane), République Dominicaine (Saint-Domingue), Equateur (Quito), États-Unis d'Amérique (Atlanta, Boston, Chicago, Houston, La Nouvelle Orléans, Los Angeles, Miami, New-York, San Francisco, Washington), Guatemala (Guatemala), Haïti (Port-au-Prince), Honduras (Tegucigalpa), Jamaïque (Kingston), Mexique (Mexico), Nicaragua (Managua), Panama (Panama), Paraguay (Assomption), Pérou (Lima), Sainte-Lucie (Castries), Salvador (San Salvador), Trinité-et-Tobago (Port d'Espagne), Uruguay (Montevideo), Venezuela (Caracas).

4. Le calendrier de l'élection du Président de la République

Le calendrier de l'élection du Président de la République est établi comme suit :

DATES	EVENEMENTS
24 février 2017	Publication du décret de convocation des électeurs
Mardi 28 février 2017	Les listes électorales consulaires sont arrêtées
Vendredi 10 mars 2017	Entrée en vigueur des listes électorales consulaires
Vendredi 17 mars 2017 (18 heures)	Date limite de réception des présentations des candidats par le Conseil Constitutionnel
Vendredi 7 avril 2017	Date limite de publication de la liste des candidats au <i>Journal officiel</i> et notification de cette liste aux ambassadeurs et chefs de poste consulaire
	Date limite de dépôt par les candidats au secrétariat de la Commission nationale de contrôle du texte de leur affiche, du texte de leurs déclarations à envoyer aux électeurs et d'un enregistrement sonore de leurs déclarations
Lundi 10 avril 2017	Ouverture de la campagne électorale pour le premier tour
Vendredi 14 avril 2017 (18 heures)	Date limite de désignation des représentants des candidats. A défaut d'inscription contraire, cette désignation vaut pour le second tour
Lundi 17 avril 2017 (18 heures, heure locale)	Date limite pour l'affichage dans les locaux des ambassades et des postes consulaires des arrêtés avançant l'heure d'ouverture ou retardant l'heure de clôture du scrutin (continent américain)
Mardi 18 avril 2017 (18 heures, heure locale)	Date limite pour l'affichage dans les locaux des ambassades et des postes consulaires des arrêtés avançant l'heure d'ouverture ou retardant l'heure de clôture du scrutin (autres ambassades et postes consulaires)
Mercredi 19 avril 2017 (18 heures, heure locale)	Date limite de désignation des assesseurs et des délégués (continent américain)
Jeudi 20 avril 2017 (18 heures, heure locale)	Date limite de désignation des assesseurs et des délégués (autres ambassades et postes consulaires)
Vendredi 21 avril 2017 (0 heure, heure locale)	Clôture de la campagne électorale avant le premier tour de scrutin (continent américain)
Samedi 22 avril 2017 (0 heure, heure locale)	Premier tour de scrutin dans les ambassades et postes consulaires du continent américain
	Clôture de la campagne électorale dans les autres ambassades et postes consulaires
Dimanche 23 avril 2017	Premier tour de scrutin dans les autres ambassades et postes consulaires.
Lundi 24 avril 2017 (minuit)	Date limite de clôture des travaux de la commission électorale

DATES	EVENEMENTS
Lundi 24 avril 2017	Délai limite des recours du ministre des affaires étrangères et des candidats contre les opérations électorales (continent américain)
Mardi 25 avril 2017	Délai limite des recours du ministre des affaires étrangères et des candidats contre les opérations électorales (hors continent américain)
Mercredi 26 avril 2017 (20 heures)	Date limite de la proclamation des résultats du premier tour par le Conseil constitutionnel
Jeudi 27 avril 2017 (minuit)	Date limite de retrait éventuel des candidats
	Date limite du dépôt par les candidats au secrétariat de la Commission nationale de contrôle du texte de leur affiche, de leurs déclarations à envoyer aux électeurs et d'un enregistrement sonore de leurs déclarations
Vendredi 28 avril 2017	Publication au <i>Journal officiel</i> du nom des deux candidats habilités à se présenter au second tour et notification aux ambassadeurs et chefs de poste consulaire
	Ouverture de la campagne électorale pour le second tour
Lundi 1er mai 2017 (18 heures, heure locale)	Date limite pour l'affichage dans les locaux des ambassades et des postes consulaires des arrêtés avançant l'heure d'ouverture ou retardant l'heure de clôture du scrutin (continent américain)
Mardi 2 mai 2017 (18 heures, heure locale)	Date limite pour l'affichage dans les locaux des ambassades et des postes consulaires des arrêtés avançant l'heure d'ouverture ou retardant l'heure de clôture du scrutin (autres ambassades et postes consulaires)
Mercredi 3 mai 2017 (18 heures, heure locale)	Date limite de désignation des assesseurs et des délégués par les candidats n'ayant désigné aucun assesseur au premier tour ou qui souhaiteraient en désigner de nouveaux (continent américain)
Jeudi 4 mai 2017 (18 heures, heure locale)	Date limite de désignation des assesseurs et des délégués par les candidats n'ayant désigné aucun assesseur au premier tour ou qui souhaiteraient en désigner de nouveaux (autres ambassades et postes consulaires)
Vendredi 5 mai 2017 (0 heure, heure locale)	Clôture de la campagne électorale (continent américain)
Samedi 6 mai 2017 (0 heure, heure locale)	Clôture de la campagne électorale (autres ambassades et postes consulaires)
Samedi 6 mai 2017	Second tour de scrutin dans les ambassades et postes consulaires du continent américain
Dimanche 7 mai 2017	Second tour de scrutin dans les autres ambassades et postes consulaires
Lundi 8 mai 2017 (minuit)	Date limite de clôture des travaux de la commission électorale
Lundi 8 mai 2017	Délai limite des recours du ministre des affaires étrangères et des candidats contre les opérations électorales (continent américain)
Mardi 9 mai 2017	Délai limite des recours du ministre des affaires étrangères et des candidats contre les opérations électorales (hors continent américain)
Jeudi 18 mai 2017	Date limite de la proclamation des résultats du second tour par le Conseil constitutionnel
Jeudi 18 mai 2017	Date limite de la publication des résultats au <i>Journal officiel</i>

I. AVANT LE SCRUTIN

Avant le scrutin, se déroulent les opérations suivantes :

- A. La communication des listes électorales consulaires ;
- B. L'établissement des procurations de vote ;
- C. L'information des électeurs.

A. LA COMMUNICATION DES LISTES ELECTORALES CONSULAIRES

Les listes électorales consulaires utilisées pour l'élection du Président de la République sont arrêtées le 28 février 2017 et entrent en vigueur le 10 mars 2017. Elles sont communicables dans les conditions prévues à l'article 6 du décret du 22 décembre 2005, lequel renvoie à l'article L. 330-4 du code électoral :

1. Les candidats à l'élection présidentielle ou leurs représentants peuvent prendre communication et copie de l'ensemble des listes électorales.

Il convient de noter que la qualité de candidat ne sera reconnue qu'à compter de la publication au *Journal officiel* de la liste des candidats ;

2. Les partis ou groupements politiques représentés par un mandataire dûment habilité peuvent prendre communication et copie de l'ensemble des listes électorales ;
3. Les sénateurs représentant les Français établis hors de France, les députés élus par les Français établis hors de France peuvent prendre communication et copie de l'ensemble des listes électorales consulaires.
4. Les conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger peuvent prendre communication et copie des listes électorales consulaires de leur circonscription.
5. Les conseillers consulaires peuvent prendre communication et copie des listes électorales consulaires de leur circonscription.
6. Les électeurs : peuvent prendre communication et copie de la liste électorale consulaire sur laquelle ils sont inscrits à l'ambassade, au poste consulaire ou au ministère des affaires étrangères et du développement international².

En cas de demande de communication de l'ensemble des listes électorales consulaires, il est préférable de s'adresser directement au Département (bien qu'il ne soit pas exclu de s'adresser directement à l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire)³.

La loi prévoit que la communication des listes électorales consulaires peut être restreinte ou refusée si, en raison de circonstances locales, la divulgation des informations relatives à l'adresse ou à la nationalité française des personnes inscrites est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à leur sûreté.

En application de l'article 6 de l'arrêté du 20 juillet 2007, la communication et la copie des listes électorales consulaires peuvent être demandées par voie postale, par télécopie ou courrier électronique.

² Direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire, Service des Français à l'étranger, sous-direction de l'administration des Français - 27 rue de la Convention CS 91 533 – 75 732 PARIS Cedex 15: assistanceelections.fae@diplomatie.gouv.fr

³ Direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire, Service des Français à l'étranger, sous-direction de l'administration des Français - 27 rue de la Convention CS 91 533 – 75 732 PARIS Cedex 15: assistanceelections.fae@diplomatie.gouv.fr

B. L'ETABLISSEMENT DES PROCURATIONS DE VOTE

Un électeur (le mandant) peut se faire représenter le jour du scrutin par un autre électeur de son choix (le mandataire) auquel il donne mandat pour voter en ses lieu et place.

Pour l'élection du Président de la République, des procurations peuvent être dressées hors de France afin de permettre le vote :

1. À l'étranger : des électeurs inscrits sur une liste électorale consulaire ayant fait le choix de voter à l'étranger pour tous les scrutins dont la loi électorale prévoit qu'ils se déroulent en partie à l'étranger, quelle que soit la liste électorale consulaire sur laquelle ils sont inscrits ;

2. En France : des électeurs inscrits sur une liste électorale consulaire ayant fait le choix de voter en France pour tous les scrutins dont la loi électorale prévoit qu'ils se déroulent en partie à l'étranger et les Français de passage inscrits sur une liste électorale en France.

Toute autorité habilitée à dresser une procuration est également habilitée à recevoir une demande de résiliation. La résiliation d'une procuration est effectuée dans les mêmes conditions (et avec le même formulaire) que son établissement, quelle que soit l'autorité qui l'a dressée (article L. 78).

1. LES PROCURATIONS DE VOTE DRESSEES HORS DE FRANCE POUR VOTER A L'ETRANGER

a. Les autorités habilitées à établir des procurations pour voter

- À l'étranger

L'article R. 72-1 prévoit que les procurations pour voter à l'étranger peuvent être dressées hors de France devant :

1. Un ambassadeur pourvu d'une circonscription consulaire, un chef de poste consulaire ou l'agent contractuel, chargé d'affaires, agissant en tant que chef de poste.

2. Des fonctionnaires, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent (A, B ou C), placés sous l'autorité de l'ambassadeur ou du chef de poste consulaire et ayant reçu une délégation de signature à cet effet. Leur nom est publié par voie d'affichage à l'intérieur des locaux de l'ambassade ou du poste consulaire, en un lieu accessible au public⁴.

⁴ Modèle de délégation de signature:

(En-tête de l'Ambassade ou du Consulat général de France), « Décision n° ..du.. portant délégation de signature en matière d'établissement de procurations de vote

L'Ambassadeur/Le Consul général de France à ...

Vu la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 modifiée relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République, notamment son article 13 ;

Vu le code électoral, notamment son article R. 72-1 ;

Vu le décret n° 2005-1613 du 22 décembre 2005 modifié portant application de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République ;

Décide :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M/Mme/Melle Y...(Nom, prénoms, grade et fonctions) pour établir des procurations de vote en application de l'article R. 72-1 du code électoral.

Article 2 : Sur tous les documents qu'il est appelé à signer en application de la présente décision, le délégataire fait précéder sa signature de la mention suivante : « pour l'ambassadeur/le chef de poste consulaire à... et par délégation ».

Article 3 : Un spécimen de signature du délégataire est déposé ci-dessous.

Article 4 : La présente décision est publiée par voie d'affichage à l'intérieur des locaux de l'ambassade / du poste consulaire, en un lieu accessible au public.

Fait à..., le....

L'article R. 72-1 limite cette possibilité aux fonctionnaires, ce qui exclut tout agent contractuel. Toute erreur dans les délégations de signature peut entraîner la nullité de la procuration.

3. Un consul honoraire de nationalité française, dès lors qu'il est habilité à cet effet par arrêté du ministre des affaires étrangères.

4. Des officiers de police judiciaire des forces armées et des autorités qui ont qualité pour exercer des attributions d'officier de police judiciaire conformément à l'article L. 211-5 du code de justice militaire ayant reçu délégation de signature à cet effet par l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire, pour les militaires et les autres personnes auxquelles s'applique l'article L. 121-2 du code de justice militaire, stationnés hors de France.

5. Pour les marins de l'Etat en campagne lointaine et pour les marins du commerce et de la pêche embarqués au long cours ou à la grande pêche, les procurations sont établies par le commandant du bâtiment ou le capitaine du navire (R72-2).

- **En France**

Aux termes de l'article R.72, dans sa rédaction modifiée par le décret précité ainsi que par le décret n°2013-1187 du 18 décembre 2013 - art. 1, les procurations peuvent être établies par :

- le juge du tribunal d'instance ou le juge qui en exerce les fonctions
- le greffier en chef de ce tribunal
- tout autre magistrat ou autre greffier en chef, en activité ou à la retraite, désigné par le premier président de la cour d'appel sur demande du juge du tribunal d'instance
- tout officier de police judiciaire (OPJ), autre que les maires ou leurs adjoints, que le juge du tribunal d'instance aura désigné.
- tout agent de police judiciaire (APJ) ou tout réserviste au titre de la réserve civile de la police nationale ou au titre de la réserve opérationnelle de la gendarmerie nationale, ayant la qualité d'agent de police judiciaire, que le juge du tribunal d'instance aura désigné.

b. Les conditions relatives au mandant et au mandataire

Le mandant doit remplir les conditions suivantes :

1. Justifier de son identité au moyen d'une des pièces, permettant à un électeur d'exercer son droit de vote, mentionnées à l'article 8 de l'arrêté du 20 juillet 2007 modifié⁵ ;
2. Etre présent au moment où la procuration est dressée. Une procuration est normalement dressée dans les locaux de l'ambassade, du poste consulaire ou de l'agence consulaire sauf :
 - en cas de tournée consulaire ;
 - lorsque le mandant est dans l'incapacité de se déplacer pour une raison de force majeure (hospitalisation ou immobilisation pour une affection pathologique invalidante ou à issue fatale, justifiée par un certificat médical, détention) ;
3. Etre inscrit sur la liste électorale consulaire en vigueur, c'est-à-dire :
 - jusqu'au 9 mars 2017, sur la liste électorale consulaire arrêtée le 29 février 2016 ;

⁵ - un passeport français ou une carte nationale d'identité française ;
 - tout autre document officiel délivré par une administration publique française comportant le nom, le prénom, la date et le lieu de naissance, la photographie du titulaire ainsi que l'identification de l'autorité administrative qui a délivré le document, la date et le lieu de délivrance ;
 - la carte prévue à l'article 11 du décret du 31 décembre 2003 susvisé ainsi que la carte d'immatriculation consulaire prévue à l'article 6 du décret n° 99-176 du 9 mars 1999 relatif à l'immatriculation consulaire dans les postes diplomatiques et consulaires ;
 - à défaut, tout document présentant les mêmes caractéristiques que les documents prévus au troisième alinéa délivré par un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange.

Ces titres doivent être en cours de validité, à l'exception du passeport français ou de la carte nationale d'identité française, qui peuvent être présentés en cours de validité ou périmés.

- à partir du 10 mars 2017, sur la liste électorale consulaire arrêtée le 28 février 2017. Les personnes ayant demandé leur inscription sur la liste électorale consulaire en 2016 ne peuvent faire dresser une procuration qu'après le 10 mars 2017.

La vérification de l'inscription du mandant sur la liste électorale consulaire en vigueur s'effectue sur l'application *ELECTIS*, soit directement par l'ambassadeur, le chef de poste consulaire ou le fonctionnaire habilité, soit à la demande d'un consul honoraire de nationalité française.

4. Attester sur l'honneur être dans l'impossibilité de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin. Aucune justification n'est toutefois exigée.

Pour être mandataire, un électeur doit remplir les conditions suivantes :

1. Être inscrit sur la même liste électorale consulaire que le mandant (à ne pas confondre avec la liste d'émargement d'un bureau de vote : un mandant peut désigner un mandataire inscrit sur la même liste électorale consulaire que lui mais votant dans un bureau de vote différent).

Un mandant peut donner procuration à un mandataire qui, bien qu'inscrit sur la même liste électorale consulaire que lui, n'a pas choisi d'exercer son droit de vote à l'étranger pour tous les scrutins dont la loi électorale prévoit qu'ils se déroulent en partie à l'étranger.

2. Ne pas disposer de plus de trois procurations (article 13 de la loi organique n° 76-97), dont une seule établie en France.

Les combinaisons possibles sont donc les suivantes :

Une ou deux ou trois procurations établies à l'étranger ;

Une procuration établie en France ;

Une procuration établie en France et une ou deux procurations établies à l'étranger.

Lorsqu'un mandataire reçoit un nombre de procurations supérieur à celui qui est autorisé, seules les procurations les plus anciennes sont prises en considération.

3. La présence du mandataire lorsque la procuration est dressée n'est pas nécessaire. Le mandant informe lui-même son mandataire de la procuration qu'il a fait dresser.

c. La durée de validité de la procuration

La procuration dressée hors de France pour voter à l'étranger est valable, au choix du mandant, pour :

1. Un seul scrutin (pour les deux tours, sauf indication contraire) ;

2. Une année à compter de sa date d'établissement ;

3. Une durée maximale de trois ans, à condition que la procuration soit établie à la demande d'un Français établi hors de France par l'autorité consulaire territorialement compétente pour son lieu de résidence (article R. 74 du code électoral).

L'élection du Président de la République et les élections législatives se déroulant la même année, il est recommandé d'inviter le mandant, s'il est dans l'impossibilité de se rendre au bureau de vote les jours de ces deux scrutins, à choisir une durée d'un an ou de trois ans afin d'éviter d'avoir à recommencer la procédure.

Le mandant peut :

1. Résilier sa procuration à tout moment dans les mêmes conditions que pour son établissement (art. L. 75) ;

2. Voter personnellement s'il se présente au bureau de vote avant que son mandataire ait exercé ses pouvoirs (art. L. 76) ; s'il se présente après, il ne peut plus voter en personne.

d. L'établissement matériel de la procuration

La procédure d'établissement d'une procuration est différente selon l'autorité devant laquelle elle est dressée :

1. Devant un ambassadeur ou un chef de poste consulaire : elle est dématérialisée et établie à l'aide d'*ELECTIS* rubrique « *procuration de vote* » ;

2. Devant un consul honoraire de nationalité française : elle est établie à l'aide des formulaires « Cerfa n° 12668*01 » ou « Cerfa dématérialisé n°14952*01(D) ».

Toute procuration dressée devant un consul honoraire de nationalité française est transmise à l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire de rattachement pour être enregistrée dans *ELECTIS* rubrique « *procuration de vote* ».

2. LES PROCURATIONS DE VOTE DRESSÉES À L'ÉTRANGER POUR VOTER EN FRANCE

La procuration dressée à l'étranger pour voter en France est établie à l'aide du formulaire « Cerfa n° 12668*01 » (cf. 22) qui comporte trois volets :

1. Le volet « *vote par procuration* » destiné au maire de la commune qui tient la liste électorale sur laquelle le mandant est inscrit ;
2. Le volet « *attestation sur l'honneur* » conservé par l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire ;
2. Le volet « *récépissé à remettre au mandant* » à remettre au mandant qui informe lui-même son mandataire.

Pour voter en France, les procurations sont établies à l'aide des formulaires « Cerfa n° 12668*01 » ou « Cerfa dématérialisé n°14952*01(D) » devant un ambassadeur, un chef de poste consulaire ou un consul honoraire.

Quel que soit le formulaire utilisé, aucune partie n'est destinée au mandataire. Il revient donc dans tous les cas au mandant d'assurer l'information de son mandataire.

a. Les autorités habilitées à établir des procurations pour voter en France

Hors de France, les autorités habilitées à établir des procurations pour voter en France sont les mêmes que celles habilitées à établir des procurations pour voter à l'étranger (cf 1.a).

b. Les conditions relatives au mandant et au mandataire

Le mandant doit remplir les conditions suivantes :

1. Justifier de son identité au moyen d'une des pièces, permettant à un électeur d'exercer son droit de vote, mentionnées à l'article 8 de l'arrêté du 20 juillet 2007 modifié⁶ ;

⁶- un passeport français ou une carte nationale d'identité française ;

- tout autre document officiel délivré par une administration publique française comportant le nom, le prénom, la date et le lieu de naissance, la photographie du titulaire ainsi que l'identification de l'autorité administrative qui a délivré le document, la date et le lieu de délivrance ;

- la carte prévue à l'article 11 du décret du 31 décembre 2003 susvisé ainsi que la carte d'immatriculation consulaire prévue à l'article 6 du décret n° 99-176 du 9 mars 1999 relatif à l'immatriculation consulaire dans les postes diplomatiques et consulaires ;

- à défaut, tout document présentant les mêmes caractéristiques que les documents prévus au troisième alinéa délivré par un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange.

Ces titres doivent être en cours de validité, à l'exception du passeport français ou de la carte nationale d'identité française, qui peuvent être présentés en cours de validité ou périmés.

2. Être présent au moment où la procuration est dressée. Une procuration est normalement dressée dans les locaux de l'ambassade, du poste consulaire ou de l'agence consulaire sauf :

- en cas de tournée consulaire ;

- lorsque le mandant est dans l'incapacité de se déplacer pour une raison de force majeure (hospitalisation ou immobilisation pour une affection pathologique invalidante ou à issue fatale, justifiée par un certificat médical, détention) ;

3. Être inscrit sur une liste électorale en France ; l'inscription du mandant et du mandataire sur la liste électorale d'une commune de France ne peut toutefois être vérifiée à l'étranger ;

4. Attester sur l'honneur⁷ :

- qu'en raison d'obligations professionnelles, d'un handicap, pour raison de santé ou en raison de l'assistance apportée à une personne malade ou infirme, il lui est impossible d'être présent dans sa commune d'inscription le jour du scrutin ou de participer à celui-ci en dépit de sa présence dans la commune ;

- qu'en raison d'obligations de formation, parce qu'il est en vacances ou parce qu'il réside dans une commune différente de celle où il est inscrit sur une liste électorale, il n'est pas présent dans sa commune d'inscription le jour du scrutin.

Peuvent également donner procuration pour voter les personnes placées en détention provisoire et les détenus purgeant une peine n'entraînant pas une incapacité électorale.

Pour être mandataire en France d'un électeur inscrit sur une liste électorale consulaire, un électeur doit remplir les conditions suivantes :

1. Être inscrit sur la même liste électorale que le mandant, donc dans la même commune ;

2. Ne pas disposer de plus de deux procurations (article L. 73) dont une seule établie en France,

soit :

- une procuration établie à l'étranger et une établie en France ;

- une procuration établie à l'étranger ou une établie en France ;

- deux procurations établies à l'étranger.

Lorsqu'un mandataire reçoit un nombre de procurations supérieur à celui qui est autorisé, seules les procurations les plus anciennes sont prises en considération.

3. La présence du mandataire lorsque la procuration est dressée n'est pas nécessaire. Le mandant informe lui-même son mandataire de la procuration qu'il a fait dresser.

c. La durée de validité de la procuration

La procuration dressée à l'étranger pour voter en France est valable, au choix du mandant, pour :

1. Un seul scrutin (pour les deux tours, sauf indication contraire) ;

2. Une année à compter de sa date d'établissement ;

3. Une durée maximale de trois ans, à condition que la procuration soit établie à la demande d'un Français établi hors de France par l'autorité consulaire territorialement compétente pour son lieu de résidence (article R. 74).

L'élection du Président de la République et les élections législatives se déroulant la même année, il est recommandé d'inviter le mandant, s'il est dans l'impossibilité de se rendre au bureau de vote les jours de ces deux scrutins, à choisir une durée d'un an ou de trois ans afin d'éviter d'avoir à recommencer la procédure.

Le mandant peut :

1. Résilier sa procuration à tout moment dans les mêmes conditions que pour son établissement (art. L. 75) ;

2. Voter personnellement s'il se présente au bureau de vote avant que son mandataire ait exercé ses pouvoirs (art. L. 76) ; s'il se présente après, il ne peut plus voter en personne.

⁷ Article L. 71 du code électoral.

d. L'envoi de la procuration au maire de la commune qui tient la liste électorale sur laquelle le mandant est inscrit

Les procurations destinées au vote à l'étranger établies à l'aide d'Electis sont instantanément portées à la connaissance du poste diplomatique ou consulaire destinataire.

La transmission des procurations destinées au vote en France est dématérialisée (article R. 75).

- a) si la mairie dispose d'une adresse électronique ou d'une télécopie (fichier géré et actualisé par le ministère de l'Intérieur), le poste adresse copie de la procuration à la mairie, par courrier électronique à partir de l'adresse électronique dédiée et elle seule avec demande d'accusé de réception et de lecture automatiques, ou par télécopie.
- b) si la mairie ne dispose ni d'adresse électronique ni d'une télécopie identifiées, la procuration est
 - Soit envoyée par courrier électronique au bureau des élections qui la rematérialise et l'adresse, sous enveloppe et en recommandé, à la mairie concernée.
 - Soit envoyée par le poste à la mairie par voie postale par les postes, en lettre recommandée internationale et sous enveloppe :

Les procurations établies par les consuls honoraires sont transmises par celui-ci à son poste de rattachement (et en aucun cas à la mairie ou au bureau des élections) par les canaux habituels ou par voie électronique. Si l'envoi se fait par courrier électronique, l'original de la procuration est ensuite envoyé au poste qui le conserve.

En aucun cas le mandant ne doit se charger de l'expédition.

C. L'INFORMATION DES ELECTEURS

Les électeurs sont informés des modalités de vote pour l'élection du Président de la République par :

1. L'autorité administrative ;
2. Propagande

1. L'INFORMATION DES ÉLECTEURS PAR L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE

a. L'information directe des électeurs

L'administration adresse aux électeurs :

1. Une lettre leur annonçant l'élection du Président de la République et les modalités de l'exercice du droit de vote (horaire du vote, adresse du bureau de vote, pièces d'identité requises).
2. Les déclarations des candidats.

Sans se départir de son obligation de neutralité et d'impartialité, l'ambassadeur et le chef de poste consulaire ainsi que leurs collaborateurs prennent toute initiative pour appeler les électeurs à leur devoir civique et faciliter la participation au scrutin dans le respect des opinions de chacun.

À cette fin, ils organisent des tournées pour recevoir et valider les procurations de vote qui leur sont remises par les électeurs eux-mêmes ou par les consuls honoraires de nationalité française habilités à les établir en application de l'article R. 72-1. Les informations relatives à l'établissement des procurations de vote sont disponibles sur le site Internet du Département, <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/services-aux-citoyens/droit-de-vote-et-elections-a-l-etranger/>

b. L'affichage électoral

Les opérations matérielles d'envoi sont effectuées sous le contrôle de la commission électorale prévue à l'article 7 de la loi organique du 31 janvier 1976.

Pendant la durée de la campagne électorale, des emplacements sont réservés à l'intérieur des locaux des ambassades et des postes consulaires ainsi que des bureaux de vote ouverts dans d'autres locaux, pour l'apposition des affiches électorales des candidats. Sur chacun de ces emplacements, une surface égale est attribuée à chaque candidat.

- **Dans les locaux diplomatiques ou consulaires dès l'ouverture de la campagne électorale**

Les emplacements sont numérotés en partant de l'emplacement numéro « 0 », de gauche à droite :

1. Le premier emplacement, le plus proche de l'entrée du bureau de vote, qui porte le numéro « 0 », est réservé à l'affichage administratif ;

2. Les autres emplacements numérotés de « 1 » à « x » sont réservés à l'apposition des affiches des candidats dans l'ordre de la liste des candidats à l'élection du Président de la République arrêtée par le Conseil constitutionnel. Il y a autant d'emplacements que de noms figurant sur cette liste.

L'ambassadeur ou le chef de poste consulaire prend toute disposition pour apposer sur les panneaux d'affichage dès leur réception **mais au plus tôt, le jour d'ouverture de la campagne électorale fixé au 10 avril 2017**, à zéro heure, jusqu'au jour du premier tour de scrutin inclus.

Les affiches sont apposées au fur et à mesure de leur réception à l'ambassade ou au poste consulaire sur les panneaux attribués aux candidats correspondants sans attendre que la totalité des affiches soit disponible.

En cas d'impossibilité de recevoir tout ou partie des affiches en temps utile, l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire est autorisé à les reproduire conformément à un modèle que le Département lui transmet par tout moyen approprié.

Les affiches des candidats sont retirées dès la proclamation des résultats du premier tour.

- **Hors des locaux diplomatiques ou consulaires le jour du scrutin**

L'ambassadeur ou le chef de poste consulaire prend toute disposition pour que, dans toute la mesure du possible compte tenu des circonstances locales, de la destination habituelle des locaux (à usage commercial ou administratif...) et de la configuration des lieux (entrée de la salle de vote donnant directement sur la voie publique...), l'affichage puisse être effectué.

c. L'envoi des déclarations

Le ministre des affaires étrangères et du développement international, l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire prend toute disposition pour faire parvenir, par voie postale ou par voie électronique pour ceux qui disposent d'une adresse électronique, un exemplaire de la déclaration de chaque candidat à chaque électeur inscrit sur la liste électorale consulaire ayant choisi d'exercer son droit de vote à l'étranger.

Sur le site internet du Département, www.diplomatie.gouv.fr et sur ceux de chaque ambassade ou poste consulaire, un lien est établi avec le site Internet officiel de la commission nationale de contrôle de l'élection présidentielle, qui donne accès aux déclarations de tous les candidats.

d. L'information des électeurs par le biais de service-public.fr

Tout électeur inscrit sur les listes électorales consulaires peut consulter sa situation électorale en se rendant sur le site www.service-public.fr.

2. PROPAGANDE

Les règles relatives à la propagande pour la campagne électorale menée à l'étranger dans le cadre du scrutin présidentiel sont désormais identiques à celles applicables sur le territoire national. Il est ainsi mis fin à l'interdiction d'assurer la diffusion de cette propagande électorale dans les pays hors de l'Union européenne ou qui ne sont pas partie à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH) (abrogation de l'**article 10 de la loi organique du 31 janvier 1976**). Suivant la même logique, les limitations applicables en France (« phoning », ouverture d'une ligne téléphonique gratuite) sont également applicables pour la campagne conduite à l'étranger (**art. 11 de la loi organique n° 76-97**).

Sont rendues applicables par l'article 11 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 précitée les interdictions de propagande prévues par les articles L. 49 à L. 50-1 et L. 52-1 :

1. art. L. 49 : *« A partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de distribuer ou faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents.*

À partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est également interdit de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale ».

2. art. L. 49-1 : *« A partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de procéder, par un système automatisé ou non, à l'appel téléphonique en série des électeurs afin de les inciter à voter pour un candidat. »*

3. art. L. 50 : *« Il est interdit à tout agent de l'autorité publique ou municipale de distribuer des bulletins de vote, professions de foi et circulaires des candidats. »*

4. art. L. 50-1 : *« Pendant les six mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, aucun numéro d'appel téléphonique ou télématique gratuit ne peut être porté à la connaissance du public par un candidat, une liste de candidats ou à leur profit. »*

5. art. L. 52-1 : *« Pendant les six mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle est interdite. A compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin. Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, cette interdiction ne s'applique pas à la présentation, par un candidat ou pour son compte, dans le cadre de l'organisation de sa campagne, du bilan de la gestion des mandats qu'il détient ou qu'il a détenus. Les dépenses afférentes sont soumises aux dispositions relatives au financement et au plafonnement des dépenses électorales contenues au chapitre V bis du présent titre. »*

Les candidats peuvent également créer des sites Internet ayant pour objet de présenter les principaux éléments de leur programme, voire leur parti d'appartenance, sous réserve de :

1. Ne pas afficher de messages publicitaires sur leur propre site Internet ; les candidats ne peuvent acheter d'espace publicitaire à des fins électorales sur un site Internet ayant une autre vocation que la propagande électorale.

2. Ne plus diffuser de message électoral à partir de la veille du scrutin, soit :

- Pour les ambassades et postes consulaires dont les bureaux de vote sont ouverts les samedis (continent américain) :
 - le vendredi 21 avril 2017 à 0 heure (heure locale) pour le premier tour ;

- le vendredi 5 mai 2017 à 0 heure (heure locale) en cas de second tour.

- Pour les ambassades et postes consulaires dont les bureaux de vote sont ouverts les dimanches:
 - le samedi 22 avril 2017 à 0 heure (heure locale) pour le premier tour ;
 - le samedi 6 mai 2017 à 0 heure (heure locale) en cas de second tour.

Cette interdiction n'oblige pas à supprimer le site Internet mais interdit de le modifier (Conseil d'Etat, 8 juillet 2002, ville de Rodez, req. n° 239220⁸).

II. LE VOTE

A. LA PREPARATION DU SCRUTIN

1. LA DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANT ET DES DÉLÉGUÉS DE CHAQUE CANDIDAT

Chaque candidat peut désigner :

1. Un représentant auprès de la commission électorale prévue à l'article 7 de la loi organique du 31 janvier 1976 ;
2. Des délégués dans les bureaux de vote.

Chaque candidat communique au Département le nom de son représentant ou de ses délégués (art. 31 et 32 du décret du 22 décembre 2005). Aucun ambassadeur ou chef de poste consulaire ne peut directement être saisi de la désignation d'un représentant ou d'un délégué.

a. Le représentant d'un candidat

Son mode de désignation :

L'article 32 du décret du 22 décembre 2005 prévoit que :

1. « *Chaque candidat communique le nom de son représentant (...) au ministre des affaires étrangères au plus tard le deuxième vendredi précédant le premier tour à 18 heures* », **soit le vendredi 14 avril 2017.**
2. « *Tout changement de représentant est notifié au ministre des affaires étrangères* » dans les mêmes conditions que la désignation.

Le candidat notifie le nom de son représentant à la Direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire :

- soit par télécopie (01.43.17.81.96)
- soit par courrier électronique : (assistanceelections.fae@diplomatie.gouv.fr)

A défaut d'indication contraire, la désignation d'un représentant est valable en cas de second tour (Article 32 du décret du 22 décembre 2005).

Son rôle :

Le décret du 22 décembre 2005 autorise le représentant d'un candidat à :

1. Obtenir communication des listes électorales consulaires (art. 6) ;

⁸ « *Le maintien sur un site Internet le jour du scrutin d'éléments de propagande électorale ne constitue pas, lorsque aucune modification qui s'analyserait en nouveaux messages n'a été opérée, une opération de diffusion prohibée par les dispositions précitées du second alinéa de l'article L. 49.* »

2. Désigner :

- des assesseurs (art. 30, I) ;
- des délégués (art. 31) ;

3. Assister aux réunions de la commission électorale prévue à l'article 7 de la loi organique du 31 janvier 1976 :

- sur l'information des électeurs (art. 26) ;
- sur le recensement des votes (art. 40).

b. Les délégués d'un candidat

L'article 31 du décret du 22 décembre 2005 prévoit que : « *chaque candidat ou son représentant peut désigner des délégués titulaires et suppléants, inscrits sur la liste électorale consulaire* ».

Un même délégué peut être désigné pour plusieurs bureaux de vote.

Le candidat ou son représentant notifie au ministre des affaires étrangères et du développement international les nom, prénoms, date et lieu de naissance et adresse de chaque délégué et, le cas échéant, de son suppléant,

- soit par courrier électronique (assistanceelections.fae@diplomatie.gouv.fr) ;
- soit par télécopie (01 43 17 81 96),

au plus tard, à 18 heures (heure de Paris), le troisième jour précédant le scrutin (Article. 31 du décret du 22 décembre 2005), soit :

1. Dans les bureaux de vote situés sur le continent américain : **le mercredi 19 avril 2017** ;
2. Dans tous les autres bureaux de vote : **le jeudi 20 avril 2017**.

A défaut d'indication contraire, les désignations de délégués titulaires et suppléants sont également valables en cas de second tour.

Un candidat au second tour qui n'aurait désigné aucun délégué au premier tour, qui souhaiterait en désigner de nouveaux ou qui souhaiterait désigner des suppléants notifie leur nom, prénoms, date et lieu de naissance et leur adresse, par télécopie ou courrier électronique, au ministre des affaires étrangères et du développement international, au plus tard, à 18 heures (heure locale), le troisième jour précédant le scrutin (Article 31 du décret du 22 décembre 2005), soit :

1. Dans les bureaux de vote situés sur le continent américain: **le mercredi 3 mai 2017** ;
2. Dans tous les autres bureaux de vote : **le jeudi 4 mai 2017**.

Le Département informe de cette désignation l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire qui :

1. Remet au délégué une attestation indiquant son nom, son prénom et le candidat qui l'a désigné ;
2. Notifie cette désignation au président du bureau de vote correspondant avant l'ouverture du scrutin. Cette notification est annexée au procès-verbal.

2. LA MISE EN PLACE DES BUREAUX DE VOTE

L'article 29 du décret du 22 décembre 2005 prévoit que : « *les électeurs se réunissent au bureau de vote correspondant à la section de la liste électorale consulaire sur laquelle ils sont inscrits.* »

Dans chaque circonscription consulaire, les opérations de vote sont organisées par l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire territorialement compétent. Toutefois, en application du décret n°2016-1924 du 28 décembre

2016, les opérations électorales de l'ambassade de France près le Saint-Siège sont organisées par l'ambassade de France en Italie (Rome).

a. L'établissement de la liste d'émargement et de la liste des procurations

• La liste d'émargement

Pour chaque tour de scrutin, une liste d'émargement est établie pour chaque bureau de vote, à partir de la liste électorale consulaire.

Dans les circonscriptions consulaires qui comptent plusieurs bureaux de vote :

1. Lorsque tous les bureaux de vote sont sur le même site, dans la ville du siège de l'ambassade ou du poste consulaire, la liste d'émargement est établie à partir de la liste électorale consulaire scindée selon l'ordre alphabétique en autant de segments (exemples : de A à J, de K à M, de N à Z) que de bureaux de vote ;

2. Lorsque les bureaux de vote sont créés sur une base géographique, la liste d'émargement est d'abord établie en fonction de cette aire géographique. Puis, le cas échéant, si le site de vote décentralisé est à son tour réparti en plusieurs bureaux de vote, les listes d'émargement nécessaires sont établies selon un mode de scission alphabétique en autant de segments (exemples : de A à J, de K à M, de N à Z) que de bureaux de vote.

La liste d'émargement est éditée à l'aide d'*ELECTIS* par l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire, **au plus tard, à 12 heures (heure locale), le jour qui précède le scrutin**, soit

1. Dans les ambassades et les postes consulaires sur le continent américain :

- le **vendredi 21 avril 2017 pour le premier tour** ;
- le **vendredi 5 mai 2017 en cas de second tour**.

2. Dans les autres ambassades et postes consulaires :

- le **samedi 22 avril 2017 pour le premier tour** ;
- le **samedi 6 mai 2017 en cas de second tour**.

La liste d'émargement est éditée, pour chaque bureau de vote, en deux exemplaires :

1. Le premier sert à vérifier la présence d'un électeur sur la liste d'émargement lorsqu'il justifie de son identité à l'entrée de la salle de vote ;

2. Le second sert à l'émargement de l'électeur après le vote.

L'ambassadeur ou le chef de poste consulaire transmet les deux exemplaires de la liste d'émargement au président du bureau de vote concerné, par le moyen le plus adapté pour qu'ils soient en sa possession avant l'ouverture du scrutin.

Les deux exemplaires de la liste d'émargement peuvent être transmis par télécopie ou scan. Toutefois, lorsque son volume empêche sa transmission par ce moyen dans de bonnes conditions, la liste d'émargement peut être éditée et acheminée plusieurs jours avant le scrutin.

• La liste des procurations

L'établissement des procurations à l'aide d'*ELECTIS* fait automatiquement figurer les mentions réglementaires sur la liste d'émargement.

Outre les procurations directement dressées dans Electis, l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire enregistre dans *cette application* les procurations destinées au vote à l'étranger et établies :

1. A l'étranger, lors des tournées consulaires ;
2. A l'étranger par les consuls honoraires de nationalité française et habilités par arrêté ;
3. En France.

La liste des procurations prévue à l'article 45 du décret du 22 décembre 2005 est éditée à l'aide d'*ELECTIS* par l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire, au plus tard le jour qui précède le scrutin à 18 heures (heure locale).

Elle est transmise au président du bureau de vote correspondant (même si elle comporte un état « *néant* »).

Cette liste peut être incomplète, des procurations ayant pu être régulièrement établies dans d'autres ambassades ou postes consulaires situés dans un autre fuseau horaire ou des procurations établies dans des mairies pouvant parvenir à l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire avant le jour du scrutin à 8 heures.

C'est pourquoi le jour du scrutin à 8 heures, l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire :

1. Vérifie si la liste des procurations établies à l'aide d'*ELECTIS* est différente de celle qu'il a transmise la veille ;
2. Edite une nouvelle version de la liste des procurations qu'il adresse par courrier électronique ou télécopie au président du bureau de vote correspondant si elle est différente de celle qu'il a transmise la veille. Cet envoi est annoncé par téléphone au président de bureau de vote qui en accuse réception.

b. La composition du bureau de vote

L'article 30 du décret du 22 décembre 2005, prévoit que : « *chaque bureau de vote est composé :*

- 1° *De l'ambassadeur ou du chef de poste consulaire ou de son représentant, président ;*
- 2° *D'assesseurs titulaires et suppléants, inscrits sur la liste électorale consulaire et désignés par chaque candidat ou son représentant;*
- 3° *D'un secrétaire désigné par l'ambassadeur ou par le chef de poste consulaire. »*

Les expressions « *bureau de vote* », quand celle-ci ne désigne pas la salle de vote, et « *membres de bureau de vote* » visent le président du bureau de vote, les assesseurs et le secrétaire.

Un document arrêtant la composition du bureau de vote, signé par le président du bureau de vote, au moins deux assesseurs et par le secrétaire, est annexé au procès-verbal (annexe 1).

• *Le président du bureau de vote*

L'article 7 de l'arrêté du 20 juillet 2007, prévoit que : « *L'ambassadeur ou le chef de poste consulaire désigne son représentant éventuel pour assurer les fonctions de président du bureau de vote (...) parmi :*

- 1° *Les fonctionnaires et agents relevant de son autorité ou mis à sa disposition par décision du ministre des affaires étrangères ou d'un autre ambassadeur ou chef de poste consulaire, quels que soient leur statut, leur grade ou leur administration d'origine ;*
- 2° *Les consuls honoraires de nationalité française relevant de son autorité ;*
- 3° *Les électeurs inscrits sur la liste électorale consulaire (annexe 2 et 3).*

Lorsque l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire choisit son représentant parmi les fonctionnaires et agents relevant de son autorité, il n'est pas nécessaire qu'ils soient inscrits sur la liste électorale consulaire.

Le président ne peut exercer les fonctions de membre titulaire ou suppléant d'un autre bureau de vote (art. R.42 du code électoral).

Dans chaque ambassade ou poste consulaire qui organise le vote, le bureau de vote unique ou le bureau centralisateur est présidé selon le cas :

1. Par l'ambassadeur ou son représentant ;
2. Par le chef de poste consulaire ou son représentant.

En cas d'absence, le président du bureau de vote est remplacé par le plus âgé des assesseurs présents (art. 30, III, du décret du 22 décembre 2005).

• *Les assesseurs*

Chaque candidat ou son représentant peut désigner un assesseur titulaire et, le cas échéant, un assesseur suppléant par bureau de vote, parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale consulaire.

Les nom, prénoms, date et lieu de naissance et adresse de chaque assesseur et, le cas échéant, de son suppléant sont notifiés par le candidat ou son représentant qui le désigne à l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire par télécopie ou courrier électronique, au plus tard à 18 heures (heure locale), le troisième jour précédant le scrutin (art. 30, II, du décret du 22 décembre 2005), soit :

1. Dans les bureaux de vote situés sur le continent américain: **le mercredi 19 avril 2017** ;
2. Dans tous les autres bureaux de vote : **le jeudi 20 avril 2017**.

A défaut d'indication contraire, les désignations d'assesseurs titulaires et suppléants sont également valables en cas de second tour (art. 30, II, du décret du 22 décembre 2005).

Un candidat au second tour qui n'aurait désigné aucun assesseur au premier tour, qui souhaiterait en désigner de nouveaux ou qui souhaiterait désigner des suppléants notifie leur nom, prénoms, date et lieu de naissance et leur adresse, par télécopie ou courrier électronique, à l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire qui organise le vote, au plus tard à 18 heures (heure locale), le troisième jour précédant le scrutin (art. 30, II, du décret du 22 décembre 2005), soit :

1. Dans les bureaux de vote situés sur le continent américain: **le mercredi 3 mai 2017** ;
2. Dans tous les autres bureaux de vote : **le jeudi 4 mai 2017**.

L'ambassadeur ou le chef de poste consulaire notifie sans délai cette désignation au président du bureau de vote correspondant avant l'ouverture du scrutin (art. 30, II, du décret du 22 décembre 2005). Cette notification est annexée au procès-verbal.

Un assesseur titulaire est nommé pour un seul bureau de vote. Il ne peut exercer les fonctions de membre titulaire ou suppléant d'un autre bureau de vote (art. R.42).

Un assesseur suppléant peut en revanche être désigné pour plusieurs bureaux de vote. Un assesseur titulaire et son suppléant ne peuvent siéger en même temps.

Un assesseur suppléant peut être désigné délégué titulaire ou suppléant, y compris dans le bureau de vote où il est assesseur (Cf. CE, 16/06/2010 n° 329761).

Un agent titulaire de l'État peut tout à fait être assesseur, dès lors qu'il est inscrit sur la LEC.

Un candidat peut également être assesseur.

• *Le secrétaire*

L'article 7 de l'arrêté du 20 juillet 2007, prévoit que : « *L'ambassadeur ou le chef de poste consulaire désigne (...) le secrétaire du bureau de vote parmi :*

1° *Les fonctionnaires et agents relevant de son autorité ou mis à sa disposition par décision du ministre des affaires étrangères ou d'un autre ambassadeur ou chef de poste consulaire, quels que soient leur statut, leur grade ou leur administration d'origine ;*

2° *Les consuls honoraires de nationalité française relevant de son autorité ;*

3° *Les électeurs inscrits sur la liste électorale consulaire. »*

Lorsque l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire désigne le secrétaire parmi les fonctionnaires et agents relevant de son autorité, il n'est pas nécessaire qu'ils soient inscrits sur la liste électorale consulaire.

Le secrétaire d'un bureau de vote ne peut exercer les fonctions de membre titulaire ou suppléant d'un autre bureau de vote (art. R.42).

En cas d'absence, le secrétaire est remplacé par le plus jeune des assesseurs présents (Article 30, III, du décret du 22 décembre 2005).

3. L'AGENCEMENT MATERIEL DE LA SALLE DE VOTE

Le président du bureau de vote vérifie que la salle de vote est :

1. Signalée de telle sorte que les électeurs puissent rapidement s'orienter et s'y rendre facilement ;
2. Accessible aux handicapés quel que soit le type de handicap, physique, sensoriel, mental ou psychique (art. L. 62-2).

Il s'assure que la salle de vote comporte le matériel suivant :

1. Une table de vote ;
2. Une table de décharge ;
3. Des isolements ;
4. Des affiches administratives ;
5. Des tables de dépouillement ;
6. Un appareil de transmission.

a. Une table de vote

Une grande table de vote rectangulaire derrière laquelle siègent :

1. Le président du bureau de vote ;
2. L'assesseur chargé de la tenue de la liste d'émargement ;
3. L'assesseur chargé de la tenue de la liste des procurations.

Sont déposés sur la table de vote :

1. Une urne transparente ;
2. Des documents réglementaires ;
3. Des enveloppes destinées au regroupement des enveloppes de scrutin.

b. Une table de décharge

Une table de décharge rectangulaire, située à l'entrée de la salle de vote :

1. Derrière laquelle siège l'assesseur, l'agent ou l'électeur chargé de vérifier la présence de l'électeur sur la liste d'émargement, du contrôle de son identité et de vérifier qu'il prend une enveloppe de scrutin.
2. Sur laquelle sont disposés les bulletins de vote.

c. Des isolements

L'isoloir est un lieu où l'électeur « *doit se rendre isolément dans la partie de la salle aménagée pour le soustraire aux regards pendant qu'il met son bulletin dans l'enveloppe* » (art. L. 62).

Le bureau de vote vérifie que les isolements :

1. Sont disponibles en nombre suffisant (un isoloir pour 300 électeurs) ;
2. Sont placés de telle sorte qu'ils ne dissimulent les opérations électorales ni aux membres du bureau de vote, ni aux électeurs ;
3. Sont accessibles, pour au moins l'un d'eux, à des handicapés notamment en fauteuil roulant ;
4. Comportent, dans toute la mesure du possible, une corbeille (ou tout objet équivalent) destinée à recevoir les bulletins de vote inutilisés par les électeurs qui souhaitent les y déposer, vidée de son contenu à intervalles réguliers pendant le scrutin.

d. Des affiches administratives

Sont affichés :

1. Dans la salle de vote :
 - un avis sur le secret du vote ;
 - la liste des pièces permettant à un électeur de justifier de son identité ;
 - l'affiche reproduisant le texte des articles 3 et 4 de la loi organique du 31 janvier 1976 susmentionnée et des articles L. 12, L. 14, L. 60, L. 62 à L. 66, L. 86, L. 87, L. 113, L. 114, L. 116, R. 54 (premier alinéa) et R. 65 (à afficher à l'entrée de la salle de vote) du code électoral.
2. Dans chaque isoloir, un avis sur les cas de nullité des bulletins de vote.

e. Des tables de dépouillement

Le nombre de tables de dépouillement est laissé à l'appréciation du bureau de vote, sans que leur nombre soit supérieur à celui des isolements (art. L. 65).

Les tables de dépouillement peuvent n'être installées qu'après la clôture du scrutin. Elles sont disposées de telle sorte que les électeurs puissent circuler autour sans perturber le dépouillement (art. R. 63).

f. Un appareil de transmission

La salle de vote est équipée d'un appareil de transmission (scanner avec internet ou téléopie)

B. LES OPERATIONS DE VOTE

1. LES ATTRIBUTIONS DU BUREAU DE VOTE ET DE SES MEMBRES

Les opérations de vote s'effectuent sous la direction et le contrôle des membres du bureau de vote, ainsi que sous le contrôle des délégués des candidats et des électeurs.

Le bureau de vote se prononce provisoirement par des décisions motivées sur les difficultés qui s'élèvent touchant les questions électorales (art. R.52). Il est régi par le principe de la collégialité et du consensus. En cas de désaccord, il se prononce à la majorité. En cas de partage égal des voix, celle du président du bureau de vote ou celle de l'assesseur qui le remplace est prépondérante.

Tout membre du bureau de vote ainsi que les candidats et électeurs peuvent faire inscrire toute observation sur le procès-verbal (art. R.52).

Il n'est pas indispensable que tous les membres du bureau de vote siègent ensemble sans déssemparer. Cependant, deux membres du bureau de vote au moins doivent être présents en permanence (art. R.42 et art. 30, V, du décret du 22 décembre 2005).

a. Les attributions du président du bureau de vote

Le président du bureau de vote agit en qualité de représentant de l'ambassadeur ou du chef de poste consulaire.

Le président du bureau de vote est soumis à l'obligation de neutralité et d'impartialité :

- Il a seul la police de l'assemblée (art. 37 du décret du 22 décembre 2005). Il peut faire expulser de la salle de vote tout électeur, assesseur et délégué qui troublerait l'ordre, perturberait les autres électeurs ou retarderait les opérations électorales (l'expulsion d'un assesseur ou d'un délégué doit faire immédiatement l'objet d'un rapport au MAEDI) ;
- Il veille à ce que les opérations électorales se déroulent dans la dignité, l'ordre et le calme. Il peut faire expulser de la salle de vote tout électeur qui troublerait l'ordre, perturberait les autres électeurs ou retarderait les opérations électorales ;
- Avec l'assesseur, l'agent ou l'électeur chargé de vérifier la présence de l'électeur sur la liste d'émargement, du contrôle de son identité et de vérifier qu'il prend une enveloppe de scrutin, il régule le flux d'électeurs afin qu'à aucun moment l'affluence ne perturbe les opérations de vote, notamment en masquant au président et aux assesseurs la table de décharge et les isolements ;
- Il veille au respect des conditions de dignité du vote et à l'interdiction de toutes discussions ou délibérations des électeurs dans la salle de vote notamment lors du dépouillement des votes (art. 37 du décret du 22 décembre 2005).
- Il veille au respect de l'interdiction de fumer, de consommer toute nourriture ou boisson et d'introduire des animaux, à l'exception des chiens d'aveugles.

Le président du bureau de vote transmet pour décision à l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire toute demande dont il serait saisi :

- De prise de vues de la salle de vote ou des électeurs dans la salle de vote ou ses environs immédiats ;
- D'entretien avec des membres du bureau de vote ou des électeurs dans la salle de vote ou ses environs immédiats.

Le cas échéant, l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire consulte le Département.

b. Les attributions des assesseurs

Les assesseurs titulaires secondent le président du bureau de vote dans la direction et le contrôle des opérations de vote.

Ils peuvent être associés au contrôle d'identité de l'électeur (art. R.60 2^{ème} alinéa).

Un assesseur suppléant exerce les prérogatives d'un assesseur titulaire quand il le remplace. Il ne peut toutefois le remplacer, ni pour le dépouillement, ni pour la signature du procès-verbal (art. R. 45, art. 30, III, du décret du 22 décembre 2005).

c. Les attributions du secrétaire

Le secrétaire assure toute tâche administrative relative au fonctionnement du bureau de vote, assure la liaison avec l'ambassadeur et le chef de poste consulaire, et rédige le procès-verbal.

Dans les délibérations du bureau de vote, le secrétaire n'a qu'une voix consultative (art. 30, III, du décret du 22 décembre 2005).

2. LES ATTRIBUTIONS DES DELEGUES

Les délégués sont chargés de « *contrôler toutes les opérations électorales dans un ou plusieurs bureaux de vote* » (art. 31 du décret du 22 décembre 2005).

Les délégués ne font pas partie du bureau de vote : ils ne peuvent pas prendre part à ses délibérations, même à titre consultatif.

Un délégué titulaire ou suppléant ne peut en même temps être assesseur dans le même bureau de vote. Toutefois il peut être scrutateur (art. R. 65).

Les délégués peuvent désigner des scrutateurs.

3. LES HORAIRES DU SCRUTIN

1. Suite à l'entrée en vigueur de la loi organique n° 2016-506 du 25 avril 2016 de modernisation des règles applicables à l'élection présidentielle, le scrutin est désormais ouvert à 8 heures et clos à 19 heures (heure locale) ;

2. Comme le permet le II bis de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 repris par l'article 28 du décret du 22 décembre 2005, le ministre des affaires étrangères et du développement international peut, par arrêté avancer l'ouverture ou retarder l'heure de clôture du scrutin dans certains bureaux de vote. Toutefois, l'heure de clôture du scrutin ne peut être retardée au-delà de 20 heures.

Au cas où le ministre des affaires étrangères et du développement international prendrait un tel arrêté, l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire concerné l'afficherait à l'intérieur des locaux de l'ambassade ou du poste consulaire, en un lieu accessible au public, au plus tard le cinquième jour précédant le scrutin à 18 heures (heure locale), soit :

1. Dans les bureaux de vote situés sur le continent américain:
 - le **lundi 17 avril 2017 pour le premier tour** ;
 - le **lundi 1^{er} mai 2017 en cas de second tour**.
2. Dans tous les autres bureaux de vote :

- le mardi 18 avril 2017 pour le premier tour ;
- le mardi 2 mai 2017 en cas de second tour.

Au cas où, pour des raisons mentionnées au procès-verbal, le scrutin serait ouvert après 8 heures, ce retard ne reporterait pas d'autant la clôture du scrutin.

4. L'OUVERTURE DU SCRUTIN

A l'ouverture du scrutin, sont effectuées les opérations suivantes :

- a. Constituer officiellement le bureau de vote ;
- b. Rappeler le rôle du bureau de vote et de ses membres ;
- c. Vérifier la disposition des documents réglementaires ;
- d. Vérifier que les enveloppes de scrutin sont en nombre suffisant ;
- e. Placer les bulletins de vote sur la table de décharge ;
- f. Ouvrir le scrutin ;
- g. Installer l'urne sur la table de vote ;
- h. Répartir les tâches entre assesseurs ;
- i. Viser la liste des procurations ;
- j. Vérifier les liaisons avec l'ambassade ou le poste consulaire (bureaux de vote décentralisés).

a. Constituer officiellement le bureau de vote

Avant d'ouvrir le scrutin, le président du bureau de vote fait l'appel des assesseurs titulaires et suppléants désignés par les candidats.

Si pour une cause quelconque, le nombre des assesseurs est inférieur à deux, les assesseurs manquants sont pris, jusqu'à concurrence de ce chiffre, parmi les électeurs présents sachant lire et écrire le français selon l'ordre de priorité suivant : l'électeur le plus âgé, puis l'électeur le plus jeune. (art. R.44).

Le président du bureau de vote ne peut pas, en revanche, désigner d'assesseur suppléant.

Le tout est immédiatement mentionné au procès-verbal.

b. Rappeler le rôle du bureau de vote et de ses membres

Le président du bureau de vote rappelle les rôles respectifs du bureau de vote, de ses membres et des délégués des candidats.

Il rappelle également que deux membres du bureau au moins doivent être présents pendant tout le cours des opérations électorales (art. R.42).

Le cas échéant, le président du bureau de vote informe le bureau de vote de la désignation de délégués des candidats et de leur rôle.

c. Vérifier la disposition des documents réglementaires

Le président du bureau de vote doit se référer au procès-verbal qui liste tout ce qu'il y a lieu de vérifier à l'ouverture. Seuls les documents listés sur le procès-verbal doivent être disposés dans la salle de vote. Il s'agit notamment de :

LA LISTE D'ÉMARGEMENT

Les deux exemplaires de la liste d'émargement sont transmis au bureau de vote avant l'ouverture du scrutin par le chef de poste.

Le premier exemplaire sert à vérifier la présence de l'électeur lorsqu'il justifie son identité (table de décharge).

Le second exemplaire sert à l'émargement de l'électeur après le vote (table de vote).

LES DOCUMENTS À DÉPOSER SUR LA TABLE DE VOTE

Le bureau de vote vérifie que sont déposés sur la table de vote, à l'exclusion de tout autre document :

1. La loi n° 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République;
2. Le décret portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;
3. La liste des candidats arrêtée par le Conseil constitutionnel ;
4. La circulaire relative à l'organisation de l'élection du Président de la République dans les ambassades et les postes consulaires,
5. La liste d'émargement ;
6. La liste des procurations signée par le bureau de vote ;
7. Un modèle de formulaire à adresser au tribunal d'instance du 1^{er} arrondissement de Paris en cas de recours d'un électeur concernant la LEC ;
8. Le procès-verbal en deux exemplaires, sur lequel le bureau de vote, les délégués et les électeurs peuvent porter leurs observations ou leurs réclamations ;
9. La composition du bureau de vote (nom du président du bureau de vote ainsi que ceux des assesseurs titulaires et suppléants et du secrétaire), signée par ses membres ;
10. La liste des délégués titulaires et suppléants désignés par les candidats pour contrôler les opérations de vote (cf. modèles informations utiles).

LE CODE ÉLECTORAL

Un code électoral doit être à disposition dans le bureau du vote (en support informatique ou version papier). La dernière version actualisée du code électoral est disponible sur légifrance :

https://www.legifrance.gouv.fr/telecharger_pdf.do?cidTexte=LEGITEXT000006070239

LES AFFICHES ADMINISTRATIVES

Le bureau de vote vérifie que sont affichés à l'exclusion de tout autre document :

1. Dans la salle de vote :
 - un avis sur le secret du vote ;
 - la liste des pièces permettant à un électeur de justifier de son identité ;
2. Dans chaque isolement, un avis sur les cas de nullité des bulletins de vote.

d. Vérifier que les enveloppes de scrutin sont en nombre suffisant

Le bureau de vote constate que le nombre d'enveloppes de scrutin est égal au nombre d'électeurs inscrits sur la liste d'émargement.

e. Placer les bulletins de vote sur la table de décharge

Le bureau de vote veille à ce que les piles de bulletins de vote placées sur la table de décharge soient :

1. Disposées, en partant du point le plus proche de l'entrée de la salle de vote, dans l'ordre de la liste des candidats établie par le Conseil constitutionnel ;
2. Approvisionnées régulièrement pour tous les candidats.

Les bulletins de vote et les enveloppes de scrutin sont fournis par le Département en nombre égal à celui des électeurs inscrits sur les listes électorales consulaires augmenté de 10% environ. En cas d'impossibilité de les faire parvenir à l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire en temps utile :

1. Les bulletins de vote sont reproduits localement sur des feuillets de papier blanc et de format uniforme selon le modèle fourni par le Département ;

2. Les enveloppes de scrutin sont remplacées par des enveloppes opaques, non gommées et toutes semblables.

Dans ce cas, un exemplaire des bulletins reproduits localement et cinq exemplaires du modèle d'enveloppe utilisé sont joints au procès-verbal.

f. Ouvrir le scrutin

Le président du bureau de vote ouvre le scrutin à 8 heures (heure locale) par la formule prononcée à haute voix : « *Le scrutin est ouvert* ». L'heure d'ouverture du scrutin est immédiatement portée sur le procès-verbal (art. 34 du décret du 22 décembre 2005).

Les heures d'ouverture et de clôture du scrutin sont fixées par la loi du 6 novembre 1962.

Toutefois, pour faciliter aux électeurs l'exercice de leur droit de vote, le ministre des affaires étrangères et du développement international peut, par arrêté, avancer l'heure d'ouverture ou retarder l'heure de clôture du scrutin dans certains bureaux de vote.

Ces arrêtés sont affichés à l'intérieur des locaux de l'ambassade ou du poste consulaire, en un lieu accessible au public, au plus tard le cinquième jour précédant le scrutin, à 18 heures (heure locale) (art.28 du décret du 22 décembre 2005).

g. Installer l'urne sur la table de vote

Après avoir ouvert le scrutin, le président du bureau de vote procède à l'ouverture de l'urne et constate, devant les membres du bureau de vote, les électeurs présents et les délégués des candidats, qu'elle ne contient ni enveloppe, ni bulletin de vote et que le compteur qu'elle comporte le cas échéant est bien remis à zéro. Il la referme, conserve une clef et remet l'autre à un assesseur tiré au sort parmi l'ensemble des assesseurs (art. L. 63).

A partir de ce moment, l'urne ne doit jamais, jusqu'à son ouverture, échapper à la surveillance d'au moins deux membres du bureau de vote.

Le président du bureau de vote empêche qu'un objet ou enveloppe non autorisé ne soit introduit dans l'urne. Aucune circonstance ou événement ne justifie l'ouverture de l'urne avant les opérations de dépouillement. L'électeur qui a glissé par inadvertance un autre document que son enveloppe de scrutin (par exemple document d'identité...) attend la clôture du scrutin pour le récupérer.

En cas d'empêchement définitif de l'assesseur désigné pour conserver la seconde clef, le président du bureau de vote prend toute disposition pour récupérer cette clef et la remettre à un nouvel assesseur désigné lors d'un nouveau tirage au sort.

h. Répartir les tâches entre assesseurs

D'un commun accord, les tâches qui leur incombent sont ensuite réparties entre assesseurs :

1. Assesseur chargé de vérifier la présence de l'électeur sur la liste d'émargement, de contrôler son identité et de vérifier qu'il prend l'enveloppe de scrutin à la table de décharge.
2. Assesseur chargé de la tenue de la liste d'émargement. Cette fonction est confiée en priorité à un assesseur désigné par un candidat ; afin de faciliter l'émargement et pour ne pas ralentir les opérations de vote, l'assesseur chargé du contrôle des émargements est installé en bout de table de vote de façon à pouvoir présenter, avec un minimum de déplacements, la liste d'émargement face à l'électeur.
3. Assesseur chargé de la tenue de la liste des procurations.

Pendant le scrutin et à défaut d'assesseurs, les assesseurs peuvent être remplacés par un agent ou un électeur désigné par le bureau de vote.

En cas de désaccord entre les assesseurs, ces tâches sont attribuées par tirage au sort effectué par le président du bureau de vote assisté du secrétaire.

Ces dispositions n'obligent pas l'assesseur qui assure une tâche à demeurer présent pendant tout le scrutin dès lors qu'il est remplacé par un autre assesseur.

Le président du bureau de vote veille à la rotation des tâches entre les assesseurs pendant le scrutin. Il veille également à ce que chacun des assesseurs soit effectivement mis en situation de participer à la direction et au contrôle des opérations électorales.

i. Viser la liste des procurations

A l'ouverture du scrutin, l'assesseur chargé de la tenue de la liste des procurations vérifie que toutes les indications portées sur la liste des procurations figurent sur la liste d'émargement pour, le cas échéant, la compléter, en accord avec les autres membres du bureau de vote, de façon manuscrite.

Le bureau de vote vise la liste des procurations et ouvre le vote par procuration. La liste des procurations est tenue à la disposition des électeurs pendant toute la durée du scrutin (art. 45, premier alinéa, du décret du 22 décembre 2005).

Aucun nom ne peut être ajouté à la liste des procurations après l'ouverture du scrutin.

Pendant toute la durée du scrutin, le bureau de vote peut demander toute vérification relative aux procurations à l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire.

La liste des procurations est annexée au procès-verbal.

j. Vérifier les liaisons avec l'ambassade ou le poste consulaire (bureaux de vote décentralisés)

Le secrétaire du bureau de vote vérifie le bon fonctionnement des liaisons téléphoniques, de télécopie et le cas échéant d'Internet avec l'ambassade ou le poste consulaire.

5. LE DÉROULEMENT DU SCRUTIN

a. Le vote en personne

Il s'effectue en cinq étapes :

1. Vérifier la présence de l'électeur sur la liste d'émargement ;
2. Vérifier qu'il prend une enveloppe de scrutin et au moins deux bulletins de vote différents ;
3. Passer par l'isoloir ;
4. Voter ;
5. Emarger.

• *Vérifier la présence de l'électeur sur la liste d'émargement*

A l'entrée de la salle de vote, l'assesseur, l'agent ou l'électeur désigné par le bureau de vote vérifie la présence de l'électeur sur la liste d'émargement, sur présentation d'un document d'identité :

1. Soit un passeport français ou une carte nationale d'identité française.
2. Soit tout autre document officiel délivré par une administration publique française comportant le nom, le prénom, la date et le lieu de naissance, la photographie du titulaire ainsi que l'identification de l'autorité administrative qui a délivré le document, la date et le lieu de délivrance ;
3. Soit la carte prévue à l'article 11 du décret du 31 décembre 2003 susvisé ainsi que la carte d'immatriculation consulaire prévue à l'article 6 du décret n° 99-176 du 9 mars 1999 relatif à l'immatriculation consulaire dans les postes diplomatiques et consulaires.
4. Soit tout document présentant les mêmes caractéristiques que les documents prévus au troisième alinéa délivré par un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange.

Ces titres doivent être en cours de validité, à l'exception du passeport français ou de la carte nationale d'identité française, qui peuvent être présentés en cours de validité ou périmés.

NB. : En cas de doute ou de contestation, vérifier le registre des Français établis hors de France auprès de l'ambassadeur, du chef de poste consulaire ou de son représentant.

Au cas où se présenterait une personne ne figurant pas sur la liste d'émargement :

Vérifier sa présence sur la liste électorale consulaire auprès de l'ambassadeur ou du chef de poste consulaire qui indique si elle :	Est confirmée	Ajouter son nom de façon manuscrite à la fin de la liste d'émargement et l'autoriser à voter.
	N'est pas confirmée	Lui proposer de saisir le juge d'instance du 1 ^{er} arrondissement de Paris par courrier électronique .
Portant une décision du juge du 1 ^{er} arrondissement de Paris postérieure au 28 février 2017 l'inscrivant sur la liste électorale consulaire :		Ajouter son nom de façon manuscrite à la fin de la liste d'émargement et l'autoriser à voter.

Est autorisé à voter alors qu'il ne figure pas sur la liste d'émargement tout électeur ayant obtenu :

1. Du tribunal d'instance du 1 ^{er} arrondissement de Paris ou après pourvoi en cassation (Art. L. 25):	Soit l'annulation de la décision de radiation d'office ou du refus d'inscription dont il a fait l'objet, en application de l'article 9 de la loi organique du 31 janvier 1976 et du I de l'article 9 du décret du 22 décembre 2005.
	Soit son inscription indûment omise ou l'annulation de sa radiation prononcée à tort, en application de l'article 9 de la loi organique du 31 janvier 1976 et du II de l'article 9 du décret du 22 décembre 2005.
2. Du tribunal d'instance du 1 ^{er} arrondissement de Paris, son inscription sur la liste électorale consulaire en application de l'article L. 34 du code électoral. En effet, le tribunal peut statuer jusqu'au jour du scrutin sur la réclamation d'une personne prétendant :	Soit avoir été omis sur les listes électorales consulaires par suite d'une erreur matérielle.
	Soit avoir été radié sans observation des formalités prévues par les articles L. 23 et L. 25.

- Le jour du scrutin, seul le tribunal d'instance du 1^{er} arrondissement de Paris est habilité à inscrire des électeurs sur une liste électorale consulaire. Ce tribunal qui tient une permanence le jour du scrutin peut être saisi par courrier électronique : election.ti-paris01@justice.fr ou télécopie (n°: 00 33 (0)1 42 61 38 56).

Tout électeur inscrit par décision de justice est ajouté de façon manuscrite en fin de liste d'émargement. Les décisions du tribunal autorisant ou refusant l'inscription d'un électeur sur la liste électorale consulaire sont annexées au procès-verbal.

Le président du bureau de vote porte ces événements sur le procès-verbal auquel est annexée toute décision de justice autorisant un électeur à voter.

Si l'électeur figure sur la liste d'émargement ou s'il est inscrit par décision de justice, il prend une enveloppe de scrutin.

L'électeur inscrit par décision de justice sera ajouté de façon manuscrite pour le premier tour, le sera également pour le second tour.

• *Vérifier qu'il prend une enveloppe de scrutin et au moins deux bulletins de vote différents*

Une fois en possession d'une enveloppe de scrutin, l'électeur prend, sur la table de décharge, un nombre de bulletins de vote compatible avec le secret du vote. Au premier tour de scrutin, il prend au moins deux bulletins de vote différents. Au second tour, il prend deux bulletins de vote différents.

• *Passer par l'isoloir*

Sans quitter la salle de vote, l'électeur se rend obligatoirement dans l'isoloir pour préparer son enveloppe de scrutin. Toute infraction à cette règle est de nature à entraîner l'annulation des résultats du vote dans le bureau de

vote. C'est pourquoi le président du bureau de vote ne peut autoriser un électeur à voter que s'il est passé par l'isoloir.

Tout électeur atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par un électeur de son choix (art. L.64). Cette disposition s'applique à son passage dans l'isoloir, qui demeure obligatoire, et où il peut se faire assister par un électeur de son choix.

- *Voter*

Après être passé par l'isoloir, l'électeur se présente à la table de vote. Avant que l'électeur ne soit admis à voter, le président lit à haute voix l'identité figurant sur le document présenté afin que les assesseurs vérifient sa présence sur la liste d'émargement.

Une fois autorisé à voter, l'électeur fait constater par le président qu'il est porteur d'une seule enveloppe de scrutin.

Afin d'éviter toute sortie accidentelle d'un bulletin de vote de l'enveloppe de scrutin au cours des opérations de vote (en particulier lors des opérations de dénombrement après l'ouverture de l'urne), le président du bureau de vote recommande à l'électeur d'introduire le rabat de l'enveloppe à l'intérieur de celle-ci.

L'électeur introduit lui-même l'enveloppe de scrutin dans l'urne à l'invitation du président du bureau de vote, qui indique alors à haute voix : « *A voté* » (le président ne doit en aucun cas toucher l'enveloppe ou aider l'électeur à l'introduire dans l'urne ; l'enveloppe ne doit pas être introduite dans l'urne par un enfant).

Tout électeur atteint d'une infirmité certaine le mettant dans l'impossibilité d'introduire de glisser lui-même l'enveloppe dans l'urne est autorisé à se faire assister par un électeur de son choix (art. L. 64).

- *Emarger*

L'électeur signe ensuite personnellement la liste d'émargement en face de son nom.

L'assesseur chargé de la tenue de la liste d'émargement veille à ce que les émargements s'effectuent dans la case réservée à cet effet sans déborder sur les cases supérieure et inférieure afin de faciliter le dénombrement des émargements après la clôture du scrutin.

Si un électeur est dans l'impossibilité de signer, l'émargement est apposé par un électeur de son choix qui fait suivre sa signature de la mention manuscrite suivante : « *L'électeur ne peut signer lui-même* ». L'apposition d'une croix sur la liste d'émargement ne suffit pas à attester valablement de l'expression d'un suffrage (art. L.62 al.2).

Si un électeur, après avoir voté, refuse de signer la liste d'émargement alors qu'il est en état de le faire, l'émargement est apposé par l'assesseur chargé de la tenue de la liste d'émargement qui fait suivre sa signature de la mention manuscrite : « *L'électeur a refusé de signer* » et porte immédiatement sur le procès-verbal le nom de l'électeur pour le compte duquel il a signé.

Le document d'identité présenté n'est restitué à l'électeur qu'après qu'il a émargé. Après avoir émargé, l'électeur sort de la salle de vote.

b. Le vote par procuration

Le vote par procuration n'est ouvert qu'après que la liste des procurations a été visée par le bureau de vote.

Peuvent seuls voter les mandataires dont les noms figurent sur la liste des procurations.

Un mandant peut voter personnellement s'il se présente au bureau de vote avant que le mandataire ait exercé ses pouvoirs (art. L. 75).

En cas de décès ou de privation des droits civiques du mandataire ou du mandant, la procuration est annulée de plein droit (art. L. 77).

• **Si le mandataire est lui-même électeur dans le même bureau de vote**

Le mandataire d'un, deux ou trois électeurs justifie sa qualité à l'entrée de la salle de vote. S'il figure sur la liste d'émargement au nom du ou des mandants, il prend une, deux ou trois enveloppes de scrutin, selon le cas, en plus de celle qui lui est destinée. Les opérations de vote se déroulent ensuite comme pour le vote en personne. A la table de vote, l'électeur vote d'abord pour lui-même et ensuite pour son ou ses mandants.

• **Si le mandataire n'est pas lui-même électeur dans le même bureau de vote**

Le mandataire d'un, deux ou trois électeurs justifie sa qualité à l'entrée de la salle de vote. S'il figure sur la liste d'émargement au nom du ou des mandants, il prend une, deux ou trois enveloppes de scrutin, selon le cas. Les opérations de vote se déroulent ensuite comme pour le vote en personne. A la table de vote, il ne vote que pour son ou ses mandants.

6. LA CLÔTURE DU SCRUTIN

Sauf arrêté contraire du ministre des affaires étrangères, le scrutin est clos à 19 heures (heure locale).

Le président du bureau de vote constate publiquement, en présence des assesseurs, l'heure de clôture du scrutin, immédiatement portée sur le procès-verbal, par la formule prononcée à haute voix : « *Le scrutin est clos.* »

Aucun vote ne peut être reçu après la clôture du scrutin. Toutefois, un électeur ayant pénétré dans la salle de vote avant l'heure de clôture peut déposer son bulletin dans l'urne après cette heure.

Les membres du bureau de vote retirent toutes les enveloppes de scrutin et tous les bulletins de vote de la table de décharge et les rendent inaccessibles. Ils font également disparaître de la salle de vote tous les bulletins de vote non utilisés par les électeurs.

III. APRES LA CLOTURE DU SCRUTIN

Aussitôt après la clôture du scrutin, le dépouillement des votes commence dans chaque bureau de vote jusqu'à son achèvement complet en présence des délégués et des électeurs. Il comporte les opérations suivantes :

1. Désigner les scrutateurs ;
2. Dénombrer les émargements des votants ;
3. Dénombrer les enveloppes de scrutin et les bulletins de vote ;
4. Lire et pointer les bulletins de vote ;
5. Déterminer le nombre des suffrages exprimés ;
6. Compléter le procès-verbal et transmettre les résultats du bureau de vote centralisateur;
7. Transmission des résultats

1. DÉSIGNER LES SCRUTATEURS

Afin que le dépouillement des votes s'effectue dans de bonnes conditions, chaque table de dépouillement doit comprendre au moins quatre scrutateurs.

Les scrutateurs sont désignés, parmi les électeurs présents sachant lire et écrire le français, par les délégués des candidats ou, à défaut, par le président du bureau de vote après accord des assesseurs.

A défaut de scrutateurs en nombre suffisant, les membres du bureau de vote peuvent participer au dépouillement (art. R. 64). Le délégué d'un candidat peut être scrutateur (art. R. 65).

2. DÉNOMBRER LES ÉMARGEMENTS DES VOTANTS

Avant l'ouverture de l'urne, les membres du bureau de vote :

1. Signent la liste d'émargement (art. R. 62) ;
2. Dénombrer les émargements de tous les électeurs (art. L. 65 ; art. R. 62).

3. DÉNOMBRER LES ENVELOPPES DE SCRUTIN ET LES BULLETINS DE VOTE TROUVÉS DANS L'URNE

Une fois le dénombrement des émargements effectué, le président du bureau de vote et l'assesseur en possession de la seconde clef ouvrent l'urne. Au cas où il n'aurait pas les deux clefs, le président du bureau de vote prend toute mesure nécessaire pour ouvrir l'urne, sans la sortir de la salle de vote et sans détériorer le contenu de l'urne (art. L. 63).

Après ouverture de l'urne, le bureau de vote dénombre les enveloppes de scrutin et les bulletins de vote sans enveloppe trouvés dans l'urne.

En cas de différence entre le nombre des votants correspondant aux émargements et le nombre d'enveloppes de scrutin et de bulletins de vote sans enveloppe trouvés dans l'urne, le comptage est recommencé (la différence peut provenir d'un ou plusieurs bulletins de vote sortis de leur enveloppe).

Les enveloppes de scrutin contenant les bulletins de vote sont regroupées par paquets de 100. Ces paquets sont introduits dans des enveloppes spécialement réservées à cet effet (enveloppes de centaine). Dès l'introduction d'un paquet de 100, l'enveloppe est cachetée et y sont apposées les signatures du président du bureau de vote et d'au moins deux assesseurs (art. L. 65).

Si, à la fin du regroupement des enveloppes de scrutin par paquets de 100, le bureau de vote constate qu'il reste des enveloppes de scrutin en nombre inférieur à 100, il introduit ces enveloppes dans une enveloppe de centaine qui doit porter, outre les signatures prévues ci-dessus, la mention du nombre des enveloppes de scrutin qu'elle contient (art. R. 65-1).

Le président du bureau de vote répartit les enveloppes de centaine entre les tables de dépouillement et distribue les feuilles de pointage.

4. LIRE ET POINTER LES BULLETINS DE VOTE

A chaque table de dépouillement, un scrutateur ouvre l'enveloppe de centaine, en extrait les enveloppes de scrutin et les recompte. Si leur nombre n'est pas égal à cent ou au nombre inscrit sur l'enveloppe de centaine il en informe immédiatement le président du bureau de vote.

Le dépouillement des votes s'effectue de la manière suivante :

1. Le premier scrutateur extrait le bulletin de vote de l'enveloppe de scrutin et le remet à un deuxième scrutateur. Il répartit les enveloppes de scrutin ouvertes par paquets de dix et à chaque dizaine indique à haute voix : « *Dix* » ;

2. Le deuxième scrutateur lit le bulletin de vote à haute voix. Il répartit les bulletins de vote lus par paquets de dix ;

3. Le troisième et le quatrième scrutateurs tiennent chacun une feuille de pointage sur laquelle ils enregistrent les suffrages obtenus par chaque candidat. A chaque dizaine de voix obtenue par un candidat, ils indiquent à haute voix : « *Dix* ».

La même opération est recommencée pour chaque enveloppe de centaine.

Chaque feuille de pointage est signée par les scrutateurs de la table de dépouillement (art. R. 66) et annexée au procès-verbal (art. R. 68).

5. DÉTERMINER LE NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMÉS

a. Les bulletins de vote et les enveloppes de scrutin annulés

Sont annulés les bulletins de vote et enveloppes de scrutin suivants :

1. Les bulletins imprimés différents de ceux fournis par l'administration
2. Les bulletins établis au nom d'un candidat ne figurant pas sur la liste officielle arrêtée par le Conseil constitutionnel
3. Les bulletins manuscrits
4. Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe
5. Les bulletins ne comportant pas une désignation suffisante
6. Les bulletins et enveloppes sur lesquels les votants se sont fait connaître
7. Les bulletins trouvés dans des enveloppes non réglementaires
8. Les bulletins imprimés sur papier de couleur
9. Les bulletins portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces signes
10. Les bulletins comportant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces mentions
11. Les bulletins établis au nom de candidats différents lorsqu'ils sont contenus dans une même enveloppe

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins de vote au nom du même candidat, le vote est valable et compte pour un seul suffrage (art. L. 65).

Les bulletins et les enveloppes annulés sont paraphés et contresignés par les membres du bureau de vote et annexés au procès-verbal avec l'indication, pour chacun, des causes de l'annulation ou de la décision prise.

L'administration fournissant les bulletins de vote au nom des candidats, un bulletin blanc trouvé dans une enveloppe de scrutin ne peut qu'avoir été confectionné à cet effet par l'électeur lui-même.

b. Les bulletins blancs et les enveloppes ne contenant aucun bulletin

Ne sont plus considérés comme nuls les bulletins blancs et les enveloppes sans bulletin (loi n° 2014-172 du 21 février 2014). Ils sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils sont mentionnés dans les résultats du scrutin mais ne sont pas pris en compte dans la détermination des suffrages exprimés.

c. Le calcul du nombre de suffrages exprimés

Le calcul s'effectue à partir de différents totaux :

Total 1 : Nombre total des enveloppes et bulletins de vote sans enveloppe trouvés dans l'urne

Total 2 : Nombre de bulletins de vote ou enveloppes annulés

Total 3 : Nombre de bulletins blancs ou d'enveloppes ne contenant aucun bulletin

Total 4 : Nombre de suffrage exprimés

Total 5 : Somme du total des suffrages exprimés recueillis par l'ensemble des candidats

Du nombre total des enveloppes et bulletins de vote sans enveloppe trouvés dans l'urne (Total 1), le bureau de vote déduit le nombre des bulletins de vote ou enveloppes annulés (Total 2) et le nombre des bulletins blancs ou d'enveloppes ne contenant aucun bulletin (Total 3) pour déterminer le nombre de suffrages exprimés (Total 4).

Total 4= (Total 1- Total 2- Total 3)

A l'aide des feuilles de pointage, le bureau de vote totalise les suffrages exprimés obtenus par chaque candidat. La somme du total des suffrages exprimés recueillis par l'ensemble des candidats (Total 5) est égale au nombre total des suffrages exprimés (Total 4).

Total 4= Total 5

6. TRANSMISSION DES RESULTATS

Une fois le dépouillement achevé, le bureau de vote effectue les opérations suivantes :

- a. Compléter le procès-verbal ;
- b. Transmettre les résultats au bureau de vote centralisateur;
- c. Annoncer et afficher les résultats ;
- d. Transmettre le procès-verbal à l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire ;
- e. Transmettre les résultats de la circonscription consulaire à la commission électorale via le

MAEDI.

a. Compléter le procès-verbal

Immédiatement après le dépouillement et devant les électeurs présents, le secrétaire rédige le procès-verbal dans la salle de vote (art. R. 67), en deux exemplaires originaux, sur lequel il mentionne :

1. Les résultats du vote :
 - le nombre des électeurs inscrits ;
 - le nombre des votants ;
 - le nombre des suffrages exprimés ;

- le nombre des suffrages obtenus par chaque candidat.

2. Les décisions motivées prises par le bureau de vote sur les différents incidents qui se sont le cas échéant produits au cours des opérations de vote.

Sont annexés au procès-verbal :

1. Tous les bulletins de vote et enveloppes de scrutin déclarés blancs ou nuls, ainsi que tous les bulletins contestés et les enveloppes de scrutin litigieuses, paraphés ou contresignés par les scrutateurs et les membres du bureau de vote, avec indication pour chacun d'eux des causes d'annulation et de la décision prise (art. R. 67 et R. 68) ;

2. Les pièces fournies à l'appui des réclamations, notamment celles qui sont nécessaires à l'appréciation des observations mentionnées dans le procès-verbal en application de l'article 30 du décret n° 2001-213 du 8 mars 2001, et des décisions prises à cet égard par le bureau ;

3. La liste des procurations ;

4. Les notifications des assesseurs et des délégués ;

5. Les feuilles de pointage ;

6. Le cas échéant, les contestations formulées par écrits par les électeurs pendant les opérations de vote.

Les membres du bureau de vote signent chaque exemplaire du procès-verbal. En cas de refus de signature, le président du bureau de vote l'indique sur le procès-verbal (en indiquant les raisons de ce refus).

Les délégués des candidats sont invités à signer chaque exemplaire du procès-verbal (art. R. 67).

Les résultats arrêtés par chaque bureau de vote et les pièces annexes ne peuvent pas être modifiés (art. 39, III, du décret du 22 décembre 2005).

b. Transmettre les résultats au bureau de vote centralisateur

Le président du bureau de vote transmet immédiatement au bureau de vote centralisateur :

1. Les résultats du vote par télécopie ou par courrier électronique ;

2. Par télécopie, un exemplaire du procès-verbal et des pièces annexes (pièces fournies à l'appui des réclamations et des décisions prises par le bureau et les feuilles de pointage).

c. Annoncer et afficher les résultats

Une fois le procès-verbal établi et les résultats transmis au bureau de vote centralisateur, le président du bureau de vote proclame publiquement les résultats (art. 39, III, du décret du 22 décembre 2005) et affiche dans la salle de vote, devant les électeurs présents :

1. Le nombre des électeurs inscrits ;

2. Le nombre des votants ;

3. Le nombre des suffrages exprimés ;

4. Le nombre de suffrages obtenus par chaque candidat.

L'annonce des résultats ne donne lieu à aucun commentaire de la part du bureau de vote, de l'ambassade ou du poste consulaire, notamment dans la presse française ou locale, *a fortiori* dans les bureaux de vote du continent américain qui ferment avant ceux de métropole.

Les résultats des opérations électorales de tous les bureaux de vote d'une même circonscription consulaire sont également affichés dans les locaux de l'ambassade ou du poste consulaire en un lieu accessible au public, jusqu'au quinzième jour qui suit le second tour.

Aucun résultat ne peut être diffusé au moyen des sites Internet des ambassades et des postes consulaires avant la proclamation officielle des résultats de l'élection du Président de la République par le Conseil constitutionnel.

L'ambassade ou le poste consulaire ne détruit aucun document relatif à l'élection du Président de la République sans autorisation du Département.

NB : Les enveloppes de scrutin utilisées pour le premier tour sont utilisables pour le second tour.

d. Envoyer le procès-verbal à l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire

Le président du bureau de vote transmet sans délai les deux exemplaires originaux du procès-verbal, avec toutes les pièces qui lui sont annexées, à l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire.

e. Transmettre les résultats de la circonscription consulaire à la commission électorale via le MAEDI

Le président du bureau de vote unique ou centralisateur rassemble les résultats des bureaux de vote de la circonscription consulaire. Il les transmet au moyen du module de gestion des résultats (via l'espace administration).

Il signale l'existence de réclamations présentées par les électeurs en application de l'article 30 du décret n° 2001-213 du 8 mars 2001.

Les ambassades et les postes consulaires chargés de tenir les listes électorales consulaires dressées au titre de plusieurs circonscriptions consulaires en application du décret n°2016-1924 du 28 décembre 2016 assurent la transmission des résultats des bureaux de vote des circonscriptions consulaires pour lesquelles ils sont chargés de tenir les listes électorales consulaires.

f. Transmettre les originaux des procès-verbaux

L'ambassadeur ou le chef de poste consulaire transmet sans délai à la commission électorale via le MAEDI le premier exemplaire du procès-verbal de chaque bureau de vote et les pièces annexes (art. 39 du décret du 22 décembre 2005), par bordereau, par les voies les plus rapides, sous un pli portant la mention, en rouge : « *URGENT-ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE 2017-PROCES-VERBAL* » à l'attention du secrétariat de la commission électorale.

Tous les procès-verbaux des bureaux de vote d'une même ambassade ou d'un même poste consulaire sont adressés au MAEDI par le même envoi.

Le second exemplaire du procès-verbal est déposé aux archives de l'ambassade ou du poste consulaire qui a organisé les opérations électorales (art. 39 du décret du 22 décembre 2005).

IV. DISPOSITIONS FINALES

Toute difficulté relative à l'application de la présente circulaire est signalée à la Direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire (Service des Français à l'étranger, sous-direction de l'administration des Français, bureau des élections et du droit électoral).

La présente circulaire a été examinée par le Conseil constitutionnel le 23 février 2017.

Fait à Paris, le 24 février 2017

*Le ministre des affaires étrangères et du développement international,
Pour le ministre et par délégation,
Le Directeur des Français à l'étranger et de l'administration consulaire,*

NICOLAS WARNERY

V. ANNEXES

Annexe 1 : Modèle de document désignation assesseurs :

« Election du Président de la République de 2017, Circonscription consulaire de ..., Composition du bureau de vote n° (adresse) :

Président		
Secrétaire		
Assesseurs	Assesseurs titulaires	Assesseurs suppléants

Fait le » Signatures et cachet.

Annexe 2 : Modèle de désignation individuelle d'un président d'un bureau de vote :

« *Election du Président de la République de 2017, Circonscription consulaire de ...,*
Nous, ... ambassadeur/consul général de France à ...
avons désigné pour nous représenter en qualité de président du bureau de vote situé ... (adresse, M/Mme
... (Nom, prénom).
Fait à, ... le ... » Signature et cachet.

Annexe 3 : Modèle de désignation collective de présidents de bureaux de vote :

« *Election du Président de la République de 2017, Circonscription consulaire de ...,
Nous, ... ambassadeur/consul général de France à ...
avons désigné pour nous représenter en qualité de présidents de bureaux de vote :
- bureau de vote BV01 situé ... (adresse) : M/Mme ... (Nom, prénom).*